

STATUTS

Association M2 Droit du sport Lille 2

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Association M2 Droit du sport Lille 2 », le 20 janvier 2017.

ARTICLE 2 – BUT

Cette association a pour but :

- De promouvoir la formation Master 2 Droit du sport auprès des professionnels et des futurs étudiants ;
- De maintenir un lien entre les étudiants des différentes promotions ;
- D'aider à la réalisation des activités et projets du Master.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de l'Université Lille 2, 1 place Déliot, 59000 LILLE.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose :

- Des étudiants de la promotion de l'année universitaire en cours ;

- Des étudiants des anciennes promotions ;
- Des membres d'honneur ;
- Des membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Toute personne étant ou ayant été étudiante au sein du Master 2 Droit du sport de la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de l'Université Lille 2 peut être membre de l'association après avoir acquitté une cotisation. Le montant de la cotisation est fixé chaque année à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

Chaque membre peut se retirer de l'association à tout moment après en avoir informé le Bureau par écrit.

Le Bureau peut décider d'exclure de l'association tout membre pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre simple à fournir des explications devant le Bureau assisté de la personne de son choix ou par écrit.

Si dans le délai d'un mois à compter de la demande écrite à fournir des explications l'intéressé ne s'est pas manifesté alors le Bureau pourra procéder au vote de l'exclusion.

L'exclusion est votée à la majorité absolue des membres du Bureau.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles des membres ;
- Les subventions de l'État, des départements, des communes et de la Faculté ;
- Des recettes occasionnelles perçues au titre de ses événements organisés ;
- Des dons et legs.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au minimum une fois par semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'un des présidents, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et présente l'état des finances de l'association. L'Assemblée Générale reçoit le compte-rendu des travaux du Bureau.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris représentés ou absents.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour motif grave.

Les modalités de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents uniquement.

ARTICLE 11 – COMPOSITION ET NOMINATION DU BUREAU

L'association est administrée par un bureau composé de :

- Trois présidents ;
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire suppléant désigné par le titulaire ;
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier suppléant désigné par le titulaire.

Les membres du bureau sont élus pour l'année universitaire en cours par voie électronique ou à bulletin secret sur décision de l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Le directeur du Master 2 Droit des affaires, mention Droit du sport est désigné d'office président d'honneur de l'association. À ce titre, il peut assister aux réunions du Bureau mais ne dispose pas voix lors des délibérations.

Il pourra être procédé à l'élection d'un nouveau membre du Bureau, avant la fin de la durée des fonctions, à la majorité absolue des membres présents de l'Assemblée Générale en cas de départ du membre.

Le Bureau est renouvelé chaque année. Les membres du Bureau de l'année universitaire précédente procèdent dans les plus brefs délais à la passation de l'association conformément à l'article 17 des statuts permettant ainsi le renouvellement du Bureau. L'élection du nouveau Bureau s'effectue en principe dans les deux mois suivant la rentrée universitaire.

ARTICLE 12 – RÔLE DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois qu'il est convoqué par les présidents ou à la demande de la majorité de ses membres. Il rend des comptes à l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Bureau présent. Un ou plusieurs présidents convoquent l'Assemblée Générale et le Bureau. Les présidents représentent l'association en justice et pour tous les actes de la vie civile. Les présidents président l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – RÔLE DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des

réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau. En cas d'absence, ce rôle est dévolu au secrétaire suppléant.

ARTICLE 14 – RÔLE DU TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il établit les comptes de l'association et assure la bonne gestion de ces derniers. Il est obligatoirement consulté préalablement par les membres du Bureau pour toute dépense. En cas d'absence, ce rôle est dévolu au trésorier suppléant.

ARTICLE 15 – COMPTE BANCAIRE

En cas d'existence d'un compte bancaire de l'association, les présidents et le trésorier ont accès à celui-ci. La signature d'un ou des présidents et du trésorier sont nécessaires pour engager toute dépense de l'association relatives à des fonds présents sur le compte.

ARTICLE 16 - DELIBÉRATIONS

Les délibérations du Bureau et de l'Assemblée Générale sont consignés, sous forme de procès-verbal, par le secrétaire et signés par lui, un ou plusieurs présidents et le trésorier.

ARTICLE 17 – PASSATION

Les membres du Bureau sont tenus, à la fin de l'année universitaire en cours, de mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la passation de l'association au profit de la nouvelle promotion de l'année universitaire suivante. Pour ce faire, ils s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires et communiquer les pièces indispensables à la passation aux nouveaux étudiants de la promotion dans les plus brefs délais après la rentrée universitaire de l'année suivante.

ARTICLE 18 – DÉCLARATION DE MODIFICATION

Il devra être fait part à la Préfecture dans les deux mois tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des deux tiers des membres présents. Le Bureau, à la majorité absolue, désigne alors les établissements publics et privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Il nomme un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis de tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Fait à LILLE, le 20 janvier 2017